



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022-175-0001 du 24 juin 2022

Mettant en demeure la société SAS CAMINAL ENTREPRISE de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats sises lieu dit MAS Bruno – Rond Point Saint-Charles à Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20140009-0005 du 9 janvier 2014 mettant en demeure la société Caminal de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2017123-0001 du 3 mai 2017, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 liquidant partiellement l'astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014 ;

VU la plainte du 17 février 2022 de la société RTE, reçue le 17 mars 2022 par l'inspection des installations classées;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 13/04/2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 31 mai 2022;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite réalisée le 13 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les installations de la société CAMINAL sont :

- d'une puissance de 511 kW, supérieure à celle de 322 kW autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007,

- localisées sur les parcelles supplémentaires cadastrés IL n°645, 814 et 816 sur la commune de Perpignan, pour une surface d'environ 7724 m², sans y être autorisées ;

CONSIDÉRANT que la société CAMINAL exploite des installations dont la puissance est supérieure à celle fixée par l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3992/07 du 12/11/2007 ;

CONSIDÉRANT que la société CAMINAL a agrandi ses installations sur une emprise non visée par l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3992/07 du 12/11/2007;

CONSIDÉRANT que la société RTE se plaint des retombées de poussières émises par l'établissement Caminal qui présentent, selon elle, les dangers et inconvénients suivants :

- impact potentiel sur les salariés de la société RTE intervenant sur le site et le personnel d'astreinte dans un logement sur site.
- risque de courts-circuits sur les installations assurant la desserte électrique de plusieurs dizaines de milliers de foyers.

CONSIDÉRANT que malgré certains aménagements réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté une augmentation du niveau d'empoussièremment, que sur les deux dernières années, plus de 90% des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment supérieur au seuil de l'arrêté préfectoral (>200 mg/m²/j), 66 % des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment pouvant générer des gênes importantes (>350 mg/m²/j) et plus de 13 % des moyennes mensuelles sont qualifiées d'empoussièremment exceptionnel (>1000 mg/m²/j);

CONSIDÉRANT que l'augmentation et l'extension d'activité peuvent avoir un impact sur ce niveau d'empoussièremment ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, face à la situation irrégulière des installations, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société CAMINAL de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DE LA MISE EN DEMEURE

La société CAMINAL, dont le siège social est situé 3160 Avenue de Prades à Perpignan, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations, sises lieu-dit Mas Bruno – Rond Point Saint-Charles à Perpignan, avec les articles 1.2.1. et 1.2.2. l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007, sous un délai de 30 jours, en :

- réduisant la puissance de ses installations à celle autorisée, soit 322 kW,
- cessant toute activité sur les parcelles cadastrées IL n°645, 814 et 816,

OU

en portant à connaissance du préfet une demande de modification des installations.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans le délai de 30 jours, la société CAMINAL doit justifier :

1- du respect de l'emprise de ses activités définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007, en cessant les activités sur les parcelles cadastrées IL n°645, 814 et 816

2- du respect de la puissance maximale de 322 kW des installations définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007,

ou

La société CAMINAL doit déposer un dossier de demande de modification des installations (en application de l'article R.512-46-23), en justifiant notamment les conditions de l'exploitation projetée mentionnées au 8° de l'article R.512-46-4.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

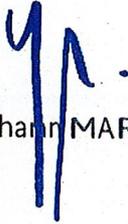
- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

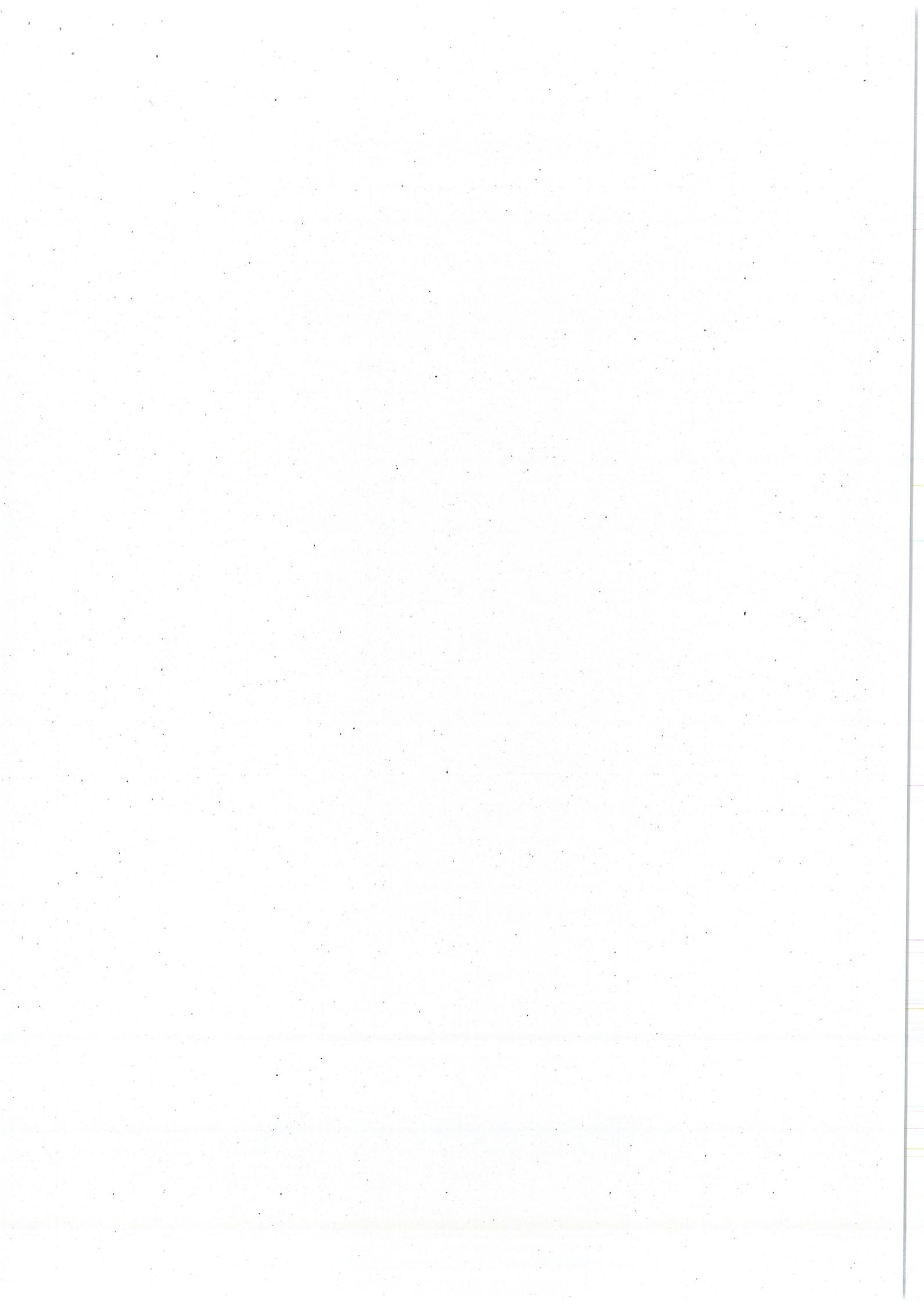
ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société CAMINAL.

Fait à Perpignan, le 24 JUIN 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Yohan MARCON





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022-175-0002 du 24 juin 2022

***Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL
ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté
n°20140009-0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique
de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux située au
lieu-dit « Mas Bruno » sur la commune de Perpignan.***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement et recyclage de gravats à Perpignan ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20140009-0005 du 9 janvier 2014 mettant en demeure la société Caminal de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2017123-0001 du 3 mai 2017, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 liquidant partiellement l'astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 13/04/2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte transmis à l'exploitant le 31 mai 2022;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 29/11/2013 la société CAMINAL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°20140009-0005 du 09/01/2014, de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats situées au lieu dit « Mas Bruno » sur la commune de Perpignan ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 09/03/2017, il a été constaté le non-respect par la société CAMINAL d'une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014 concernant la mise en conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité

administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure

CONSIDÉRANT que la société CAMINAL a été mise sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017123-0001 du 03/05/2017 susvisé, que cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 03/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 16/05/2019, constatant que la société CAMINAL n'avait pas entièrement donné suite à la mise en demeure, l'astreinte administrative a fait l'objet d'une liquidation partielle, pour la période du 03/05/2017 au 16/05/2019 d'un montant de 11 145 €, par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 8 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2020, malgré des améliorations, il a été constaté le non-respect persistant, par la société CAMINAL d'une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014, notamment le niveau des émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société RTE se plaint des retombées de poussières émises par l'établissement Caminal qui présentent, selon elle, les dangers et inconvénients suivants :

- impact potentiel sur les salariés de la société RTE intervenant sur le site et le personnel d'astreinte dans un logement sur site.
- risque de courts-circuits sur les installations assurant la desserte électrique de plusieurs dizaines de milliers de foyers.

CONSIDÉRANT que malgré certains aménagements réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté une augmentation du niveau d'empoussièremment, que sur les deux dernières années, plus de 90% des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment supérieur au seuil de l'arrêté préfectoral (>200 mg/m²/j), 66 % des moyennes mensuelles font état d'un empoussièremment pouvant générer des gênes importantes (>350 mg/m²/j) et plus de 13 % des moyennes mensuelles sont qualifiées d'empoussièremment exceptionnel (>1000 mg/m²/j);

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 13/04/2022, il a été constaté le non-respect persistant, par la société CAMINAL d'une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/01/2014, notamment le niveau des émissions de poussières qui ont par ailleurs nettement augmenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA LIQUIDATION PARTIELLE

L'astreinte prise à l'encontre de M. René SABATE président de la société CAMINAL, qui exploite une installation de traitement et recyclage de gravats situé au lieu dit « Mas Bruno » sur la commune de PERPIGNAN, dont le siège social est situé au 3160 avenue de Prades, 66 000 PERPIGNAN est liquidée partiellement pour la période du 16/05/2019 (date de fin de la première liquidation partielle) au 13/04/2022 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit :

1063 jours (du 16/05/2019 au 13/04/2022) x 15 euros/jour = 15 945 €

À cet effet un titre de perception de **15 945,00 €** (quinze mille neuf-cent quarante-cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Identification de la société :

Nom : CAMINAL ENTREPRISE

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

SIRET : 325 909 034 000 10

Adresse du siège social : 3160, Avenue de Prades, 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

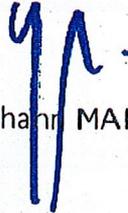
- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, M. Le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société CAMINAL.

Fait à Perpignan, le **24 JUIN 2022**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Yohann MARCON